



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3417^e séance

Vendredi 12 août 1994, à 12 h 50
New York

UN LIBRARY

AUG 15 1994

Provisoire

UN/SA COLLECTION

Président :	M. Vorontsov	(Fédération de Russie)
Membres :	Argentine	M. Sersale di Cerisano
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Li Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Laclaustra
	États-Unis d'Amérique	M. Hume
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande	M. Keating
	Oman	M. Al-Sameen
	Pakistan	M. Khan
	République tchèque	M. Tuma
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	

Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/865)

La séance est ouverte à 13 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) (S/1994/865)

Le Président (interprétation du russe) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur le point inscrit à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Van Dunem «Mbinda» (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (interprétation du russe) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, qui figure dans le document S/1994/865. J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur les documents S/1994/889 et S/1994/926, qui contiennent les textes de lettres datées respectivement du 28 juillet et du 3 août 1994, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Angola (S/1994/865), en date du 22 juillet 1994, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 932 (1994).

Le Conseil de sécurité félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour les efforts qu'ils déploient sans relâche et les encourage à les poursuivre, afin de mettre un terme à une guerre civile dévastatrice et d'instaurer la paix en Angola par la voie de négociations dans le cadre des "Acordos de paz" et des résolutions pertinentes du Conseil. Il demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prêter leur plein et entier concours au Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faire aboutir le plus rapidement possible les pourparlers de paix de Lusaka.

Le Conseil exprime toutefois son impatience devant la lenteur des négociations et déclare que le processus de paix ne saurait être indéfiniment retardé. Il considère qu'un accord de paix global et équitable est en vue et engage instamment l'UNITA à manifester son attachement à la paix en acceptant la série de propositions avancées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs.

Le Conseil exprime sa reconnaissance à M. Chiluba, Président de la République de Zambie, pour les efforts qu'il déploie à l'appui du processus de paix engagé à Lusaka.

Le Conseil exprime également sa gratitude à M. Nelson Mandela, Président de la République sud-africaine, qui a prêté son concours aux parties pour les aider à mettre définitivement au point le processus de paix de Lusaka et reconnaît qu'il faut laisser le temps à ces efforts utiles de porter leurs fruits.

Le Conseil décide en conséquence de reporter temporairement l'imposition à l'encontre de l'UNITA des mesures supplémentaires visées au paragraphe 5 de sa résolution 932 (1994). Il réaffirme qu'il est prêt à imposer de nouvelles mesures à l'encontre de l'UNITA si cette dernière n'accepte pas les propositions de médiation sur la réconciliation nationale

durant le mois d'août. Le Conseil déclare qu'il commencera à dresser une liste des mesures qu'il pourrait prendre et qu'il ne tolérera aucun nouvel atterroissement dans le processus de paix.

Le Conseil rappelle aux deux parties que les actions militaires offensives risquent de compromettre tous les progrès accomplis jusqu'à présent à Lusaka et qu'aucun avantage tactique acquis sur le champ de bataille ne vaut le prix exorbitant des souffrances endurées par le peuple angolais.

Le Conseil exprime sa consternation devant les actions menées par les deux parties, en particulier par l'UNITA, qui ont contribué à détériorer la situation humanitaire et rappelle à celles-ci qu'elles ont l'obligation de faciliter l'acheminement des fournitures humanitaires. Il demande que les mesures nécessaires soient prises pour permettre la reprise des vols humanitaires vers Malange et Kuito.

Se référant au rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola (S/1994/825), le Conseil rappelle aux États Membres concernés qu'ils doivent communiquer des réponses détaillées aux demandes d'information du Comité concernant les violations présumées des sanctions et les prie instamment de le faire sans plus tarder. Si ces réponses ne sont pas reçues immédiatement, il examinera d'urgence, en vue de prendre des mesures appropriées, la question de la coopération avec le Comité des États qui n'ont pas répondu jusqu'ici de manière satisfaisante.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/45.

Le Conseil a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 10.